



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par le Syndicat Centre Hérault dont le siège social est situé Route de Canet, BP 29, 34800 ASPIRAN, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une déchetterie à GIGNAC, 34150, relevant de la rubrique 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, **du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de GIGNAC (34150), Place Auguste Ducornot, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h 00).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, **avant la fin du délai de consultation**, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2**

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont GIGNAC et SAINT ANDRE DE SANGONIS.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.